

Handynamique

Fondation – Statut au 01 février 2017

DÉNOMINATION ET SIÈGE

ARTICLE 1

« Handynamique » est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du [Code civil suisse](#). Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

ARTICLE 2

Le siège de l'association est situé dans le Canton de Vaud.
Sa durée est indéterminée.

BUTS

ARTICLE 3

L'association poursuit les buts suivants:

- Promouvoir l'insertion sociale, notamment par le sport, et professionnelle des personnes en situation de handicap moteur et/ou mental.
- Organiser et soutenir la formation des personnes en situation de handicap moteur et/ou mental afin de leur permettre une meilleure insertion sociale et professionnelle.
- Lister, mettre en place et créer des opportunités d'emplois adaptés pour personnes en situation de handicap moteur et/ou mental et en assurer le suivi.

RESSOURCES

ARTICLE 4

Les ressources de l'association proviennent au besoin:

- de dons et legs
- du parrainage
- de subventions publiques et privées
- des cotisations versées par les membres
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Handynamique

MEMBRES

ARTICLE 5

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2. Toute personne intéressée doit en faire la demande auprès du comité qui la validera au plus vite et en informera l'AG.

L'association est composée par:

- a) Les membres adhérents
- b) Les membres effectifs
- c) Les membres bénéficiaires
- d) Les membres donateurs

ARTICLE 7 :

Sont membres adhérents de l'association:

Toute personne qui a payé sa cotisation annuelle avant l'Assemblée générale.

ARTICLE 8 :

Sont membres effectifs de l'association:

- Toute personne qui a payé sa cotisation annuelle avant l'Assemblée générale.
- L'acceptation en tant que membre adhérents doit être soumise au vote du Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'assemblée générale qui se prononce sur elles.
- Les personnes physiques qui souhaitent devenir membre actif en font la demande écrite auprès du comité ou de l'administrateur.

Les membres actifs disposent d'une voix lors des assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

ARTICLE 9 :

Sont membres bénéficiaires de l'association:

- Les personnes majeures et représentant légaux des enfants qui ont participé ou ont bénéficiés d'au moins une activité proposée par l'association au cours des cinq dernières années.

Handynamique

ARTICLE 10 :

Sont membres donateurs de l'association:

- Toute personne physique et/ou morale qui, adhérant aux valeurs et objectifs de l'association décident, par leurs dons en nature ou financiers et/ou cotisation annuelle, de soutenir l'association.

Les demandes d'admission en tant que membres comme décrits dans les articles 7 et 8 sont adressées au Comité.

La qualité de membre se perd:

- par décès
- par démission écrite adressée au moins un mois avant la date de l'assemblée générale ordinaire.
- par exclusion prononcée par le Comité, pour "de juste motifs", avec un droit de recours devant l'assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité.
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur l'avoir social.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

ORGANES

ARTICLE 6

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Comité,
- L'organe de contrôle des comptes

Handynamique

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 7

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres effectifs.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres effectifs.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'assemblée générale au moins 30 jours à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre effectif au moins 10 jours à l'avance.

ARTICLE 8

L'assemblée générale:

- se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres
- élit les membres du Comité.
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- approuve le budget annuel
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
- nomme un/des vérificateur(s) aux comptes
- fixe le montant des cotisations annuelles
- décide de toute modification des statuts
- décide de la dissolution de l'association.

ARTICLE 9

L'assemblée générale est présidée par *le Président du Comité*

ARTICLE 10

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

ARTICLE 11

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de la majorité des membres, elles auront lieu au scrutin secret.

Handynamique

ARTICLE 12

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:

- L'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- la fixation des cotisations
- l'adoption du budget
- l'approbation des rapports et comptes
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- les propositions individuelles.

COMITE

ARTICLE 13

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

ARTICLE 14

Le Comité se compose au minimum de 3 membres élus par l'assemblée générale.

La durée du mandat est de 1 an renouvelable indéfiniment.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

Le Comité peut charger de la gestion journalière de l'association un « Bureau » composé, comme suit, de membres en son sein :

- Président
- Vice-président
- Secrétaire
- Trésorier

Ceux-ci peuvent déléguer cette gestion à un administrateur délégué sans qu'il ne soit besoin qu'il fasse partie des membres du Comité. Celui-ci agira sous leur contrôle et responsabilité pour le bien de l'association et dans la poursuite de ses objectifs de manière bénévole ou rémunérée.

ARTICLE 15

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative.

Handynamique

ARTICLE 16

Le Comité est chargé:

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

ARTICLE 17

L'association est valablement engagée par la signature individuelle du Président ou d'un Administrateur délégué avec l'approbation du Comité.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La gestion des comptes est confiée au trésorier de l'association et contrôlée chaque année par le vérificateur nommé par l'assemblée générale.

ARTICLE 19

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 01/02/2017 à Yverdon-les-Bains.

Au nom de l'association:

Président

REGINSTER Jean-Benoît

Secrétaire

Vanessa NAYET

Trésorier

Guillaume HENNEQUIN